

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux constats d'un examen sur la cohérence de l'information présentée dans les documents d'offre et d'information continue des fonds d'investissement

Contexte

Dans le cadre de son programme de surveillance des fonds d'investissement, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») a effectué un examen portant sur la cohérence de l'information présentée dans les documents d'offre et d'information continue des fonds d'investissement (l'« examen »).

En vertu de l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, le prospectus doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement. La cohérence de l'information présentée est un élément essentiel afin de fournir aux investisseurs une divulgation claire et sans ambiguïtés.

L'Autorité souhaite, par le présent avis, partager les principaux constats qui découlent de cet examen ainsi que communiquer les zones d'amélioration qu'elle a identifiées.

Objectifs et portée

Par le biais de cet examen, l'Autorité a évalué si les diverses rubriques des documents d'offre et d'information continue d'un échantillon d'organismes de placement collectif (les « OPC ») présentaient des informations cohérentes. Les OPC sélectionnés sont gérés par divers gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé au Québec (les « GFI ») et investissent dans des classes d'actifs variées.

Ainsi, nous avons comparé l'information présentée au prospectus, à l'aperçu du fonds (l'« AdF »), aux rapports de la direction sur le rendement du fonds (le « RDRF ») ainsi qu'aux états financiers des OPC.

Nous avons évalué la cohérence de l'information présentée par les OPC au niveau des éléments suivants :

- le nom du fonds;
- le type de fonds;
- l'objectif de placement;
- les stratégies de placement;
- les risques associés à un placement dans le fonds;
- les actifs effectivement détenus en portefeuille;
- l'indice de référence;
- les investisseurs visés.

Sommaire des constats

Des observations ont été communiquées à certains GFI lorsqu'une lacune dans l'information présentée pouvait, de l'avis de l'Autorité, avoir un impact sur la décision d'investissement d'un investisseur, ou lorsqu'une infraction à la réglementation en vigueur était constatée. Des échanges ont ensuite eu lieu avec ces GFI afin qu'ils puissent exposer leur position.

Les principaux constats ressortant de cet examen sont :

- Tous les OPC analysés investissaient leurs actifs en conformité avec leurs stratégies de placement;
- 21% des OPC analysés présentaient des incohérences entre certains éléments divulgués;
- 29% des OPC analysés présentaient une description des stratégies de placement longue, complexe ou imprécise;
- 21% des OPC analysés présentaient des enjeux liés à la détermination d'un indice de référence approprié;
- 14% des OPC analysés présentaient des graphiques au RDRF et à l'aperçu du fonds qui ne concordaient pas.

Principaux constats et zones d'amélioration

I. Incohérences entre certains éléments divulgués

Bien que l'information incluse aux documents d'offre et d'information continue des OPC soit généralement cohérente, nous avons constaté certaines incohérences dans l'information présentée, par exemple au niveau du nom, du type de fonds, de l'objectif de placement, ainsi que des stratégies de placement. Celles-ci portaient notamment sur les régions géographiques et le niveau de capitalisation boursière des titres dans lesquels un OPC peut investir. Par exemple, pour un fonds analysé, la catégorie et l'objectif de placement présentaient des investissements dans des titres nord-américains, alors que son nom ainsi que la rubrique « Qui devrait investir dans ce fonds? » présentaient des investissements dans des titres canadiens seulement, ce qui semble constituer une incohérence entre ces différentes sections.

Par ailleurs, certaines caractéristiques des OPC qui étaient mentionnées dans leur nom ou dans leur objectif de placement n'étaient pas détaillées dans leurs stratégies de placement. Nous souhaitons rappeler l'obligation de décrire, sous le titre « Stratégies de placement » du prospectus simplifié, « la façon dont le conseiller en placement de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter »¹.

Zones d'amélioration

- Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient s'assurer que l'information est cohérente entre toutes les rubriques des divers documents d'offre et d'information continue, notamment quant à la diversification géographique et à la capitalisation boursière des titres dans lesquels l'organisme de placement collectif peut investir.
- Considérant que les éléments présentés dans le nom et l'objectif de placement d'un organisme de placement collectif sont fondamentaux quant à sa nature, il serait approprié de mentionner des informations à ce sujet dans les stratégies de placement, comme mentionné précédemment.

II. Description des stratégies de placement longue, complexe ou imprécise

Nous avons également constaté que certaines des stratégies de placement analysées étaient décrites longuement et/ou utilisaient un langage financier technique. Une description longue des stratégies de placement et un niveau de complexité élevé de l'information présentée peuvent nuire à la bonne compréhension d'un investisseur. À cet égard, l'Autorité souhaite rappeler l'obligation, prévue au paragraphe 1 de l'article 4.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »), à l'effet que le prospectus simplifié, la notice annuelle et l'AdF doivent être « rédigés dans un langage simple et établis dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. ».

¹ Alinéa b), paragraphe 1), rubrique 7, partie B du Formulaire 81-101F1 *Contenu d'un prospectus simplifié*.

D'autre part, certains OPC, principalement de type « équilibré », avaient des stratégies de placement indiquant peu d'information quant à la répartition cible de leurs actifs, leur permettant ainsi d'investir dans une vaste gamme d'actifs, tant au niveau du type d'actifs qu'au niveau des régions géographiques. Le paragraphe 4) de la rubrique 7 de la partie B du Formulaire 81-101F1 *Contenu d'un prospectus simplifié* stipule que la rubrique « Stratégies de placement » du prospectus simplifié doit : « [i]ndiquer si quelque élément d'actif de l'OPC peut être placé ou sera placé dans des titres étrangers et, le cas échéant, dans quelle proportion. ». De plus, nous souhaitons souligner que nous considérons qu'une description claire des types d'actifs dans lesquels un organisme de placement collectif peut investir favorise une bonne compréhension des investisseurs.

Zones d'amélioration

- Les émetteurs devraient porter une attention particulière à la longueur et au niveau de complexité de la description de leurs stratégies de placement, ainsi qu'utiliser un langage clair, afin de faciliter la lecture et la compréhension des investisseurs.
- Préciser les fourchettes d'investissement indiquant une pondération cible par types d'actifs et par région géographiques peut constituer une information pertinente à inclure aux stratégies de placement.

III. Détermination d'un indice de référence approprié

Nous avons remarqué, qu'aux fins de comparaison de leurs rendements incluse au RDRF, la plupart des OPC utilisaient un indice, ou une combinaison de plusieurs indices, correspondant à leurs stratégies de placement et ayant une couverture de classes d'actifs dans des proportions similaires à celle de leur portefeuille. Par ailleurs, d'autres OPC présentaient pour leur part des indices généraux ne couvrant pas toutes les classes d'actifs détenues en portefeuille. Bien que la comparaison entre les rendements d'un fonds et un ou plusieurs indices de référence puisse être effectuée de plusieurs façons, nous souhaitons rappeler l'obligation de présenter une analyse comparative présentant tous les faits pertinents à la compréhension d'un investisseur et qui explique « clairement tout facteur qu'il faut prendre en compte pour que la comparaison soit juste et non trompeuse »².

D'autre part, nous avons constaté que l'indice de référence utilisé pour établir le niveau de risque de certains OPC, tel qu'indiqué à leur prospectus, était parfois différent de l'indice de référence utilisé dans la section des rendements composés annuels du plus récent RDRF. Vu leur finalité distincte, la réglementation offre la possibilité, lorsque cela est justifié, que l'indice de référence divulgué dans le RDRF puisse différer de celui utilisé pour établir le niveau de risque de l'organisme de placement collectif. Dans cette situation, le gestionnaire de fonds d'investissement devrait être en mesure d'expliquer sa décision à l'aide d'une analyse financière fournissant une démonstration qu'il est dans l'intérêt des investisseurs d'avoir recours à des indices de référence différents, afin d'assurer une bonne compréhension.

Zones d'amélioration

- Lorsque plusieurs indices sont utilisés de manière agrégée pour comparer les rendements d'un fonds dans le RDRF, il est suggéré de revoir leur pondération périodiquement, afin de s'assurer que celle-ci soit semblable à la répartition des actifs en portefeuille.
- Lorsque l'indice de référence présenté ne couvre pas l'ensemble des actifs en portefeuille, il est suggéré que la différence entre l'indice de référence et la stratégie d'investissement soit indiquée, et que des explications adéquates quant à la pertinence de l'indice de référence choisi soient fournies.

² Alinéa c), paragraphe 1, article 15.3 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r.39.

- Lorsque l'indice de référence utilisé n'est pas le même dans le prospectus et le RDRF, le gestionnaire de fonds d'investissement devrait donner des explications adéquates quant à son choix de présentation d'indices de référence différents.

IV. Graphiques présentés au RDRF et à l'AdF qui ne concordent pas

Certains OPC affichaient dans leur RDRF des graphiques présentant une répartition de leurs placements différente de celle présentée aux graphiques inclus à leur AdF. Conformément à la directive 11 de la rubrique 3 de la partie 1 du Formulaire 81-101F3 *Contenu de l'aperçu du fonds*, les graphiques présentés dans ces deux documents d'offre et d'information continue doivent être les mêmes.

Zones d'amélioration

- Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent s'assurer que les graphiques présentés au RDRF et à l'AdF soient les mêmes.

Conclusion

À la suite de ces constats, nous avons demandé à certains OPC d'effectuer des modifications immédiates ou prospectives à leur prospectus et à leur AdF.

L'Autorité s'attend à ce que les constats et zones d'amélioration de cet avis soient utilisés dans la présentation de l'information requise par la législation et la réglementation en vigueur. Ainsi, les investisseurs disposeront d'information cohérente et claire, leur permettant de prendre des décisions d'investissement mieux renseignées.

Dans le cadre de son programme de surveillance des fonds d'investissement, l'Autorité restera vigilante quant à l'évolution des enjeux révélés par cet examen.

Renseignements complémentaires

Pour toute question, veuillez-vous adresser à :

Jérémie Moisan-De Serres
Analyste expert, Direction de la surveillance des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4447
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4447
Jeremie.DeSerres@lautorite.qc.ca

Sophie Hamel
Directrice, Direction de la surveillance des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4446
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4446
Sophie.Hamel@lautorite.qc.ca

Le 13 mai 2021